

OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR

L'employeur prend les **mesures nécessaires** pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.











Il organise des actions de prévention des risques professionnels

Il organise des actions d'information et de formation

Il met en place une organisation et des moyens adaptés

L'employeur met en œuvre ces mesures sur le fondement des **9 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION**

- | | |
|---|---|
|  1. Éviter les risques |  6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou moins |
|  2. Évaluer les risques ne pouvant être évités |  7. Planifier la prévention |
|  3. Combattre les risques à la source |  8. Prendre des mesures de protection collective en priorité |
|  4. Adapter le travail à l'homme |  9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs |
|  5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique | |

En cas de manquement à son obligation de sécurité, l'employeur s'expose à des sanctions civiles et pénales.

Par exemple, si l'employeur omet d'organiser une visite de reprise ou toute autre visite médicale obligatoire, c'est un manquement à son obligation de sécurité.



OBLIGATION DU SALARIÉ

Le travailleur doit **prendre soin**, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, **de sa santé et de sa sécurité** ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.



Il suit les instructions qui lui sont données par l'employeur

Il respecte les conditions prévues au règlement intérieur le cas échéant

En cas de manquement à son obligation de sécurité, le salarié s'expose à des sanctions disciplinaires et pénales.

